Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

DECISION n° A08213P0402 du 17 mai 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013065-0029 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Création d'une voie nouvelle entre les rues Rochaix et Feuillat, à hauteur des rues Germain David et Elie Paris - Lyon 3ème** » déposée par M le président de la comunauté urbaine de Lyon et considérée complète le 22 avril 2013 ;

Considérant l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2013 ;

Prenant en considération les contributions de la direction départementale des territoires en date du 13 mai 2013 précisant notamment que le rejet prévu est bien limité à 5l/s/ha et est opéré dans le réseau communautaire qui est annoncé comme ayant capacité à le gérer ;

Considérant le caractère totalement artificialisé du site concerné et la cohérence du projet avec l'environnement urbain existant ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement, qu'une attention particulière devra être portée à l'application rigoureuse de la méthodologie nationale relative à la gestion des sites pollués, induisant notamment, dans le cas présent, des précautions spécifiques vis à vis du parc de cuves présent sur le site ;

Rappelant qu'une attention particulière devra être portée à la bonne application du code du patrimoine, eu égard notamment à la présence de périmètre de protection de monument historique classé ;

DECIDE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit : « **Création d'une voie nouvelle entre les rues Rochaix et Feuillat, à hauteur des rues Germain David et Elie Paris - Lyon 3ème** » est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des préfectures de région concernées.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et par délégation
la directrice régionale

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03)
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).